

Rimouski, le 12 juin 2006

Madame Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la Commission  
Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de développement d'un parc éolien dans la  
MRC de Matane par le Groupe Axor inc.**

Madame,

Pour faire suite à votre demande concernant l'application des articles 68 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et l'impact d'un avis de motion dans le cadre d'une modification d'un règlement de contrôle intérimaire d'une MRC, il faut préciser, dans un premier temps, que l'avis de motion dans un tel cas n'entraîne pas une suspension des autorisations. Le troisième alinéa de l'article 68 mentionne que « *lorsque l'avis de motion a été donné relativement à un règlement de contrôle intérimaire visé au deuxième alinéa, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, seront prohibés dans la zone agricole concernée* ».

C'est donc dire que « l'effet de gel » ne s'applique qu'en zone agricole, telle qu'établie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. De plus, cet « effet de gel » ne porte que sur les dispositions de règlement de contrôle intérimaire concernant les usages, **les distances séparatrices**, le volume des constructions, l'aire des planchers, les marges, etc., soit les dispositions que l'on retrouve aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

...2

Enfin, il faut souligner qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 68, ce gel cesse de s'appliquer quatre mois après la présentation de l'avis de motion ou conformément au délai indiqué, le cas échéant, par la ministre des Affaires municipales et des Régions, dans un avis émis conformément à l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Bref, « l'effet de gel » provoqué par la présentation d'un avis de motion dans le cadre de l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire par une MRC ne s'applique qu'en zone agricole et sur les dispositions que l'on retrouve aux paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Dans le cas de la MRC de Matane, il semble que cette dernière a présenté un avis de motion en vue d'une modification à son règlement de contrôle intérimaire. Cette modification viserait les distances séparatrices entre les futures éoliennes et certains immeubles. Dans ce cas-ci, « l'effet de gel » ne porte que dans la zone agricole et pour les dispositions visant les distances séparatrices.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je demeure à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Recevez, Madame, mes plus cordiales salutations.

Roger Joannette  
Conseiller en aménagement du territoire

RJ/jd